

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ERQUINGHEM-LYS -

**RUE DU PUIITS - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2025 émise par l'association des Jeunes agriculteurs de Quesnoy-sur-Deûle - Les Weppes, sise 272 chemin de Sainghin 59890 Quesnoy-sur-Deûle, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Erquinghem-Lys en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant que l'organisation de la Fête Cantonale agricole rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 au 17 août 2025, rue du Puits à Erquinghem-Lys ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 et jusqu'au 17 août 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue du Puits à Erquinghem-Lys, depuis la rue Delpierre jusqu'à la rue des Glattignies :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un sens interdit est institué sens rue de l'Estrée, rue Delpierre. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet ;

Arrêté Du Président

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'association des jeunes agriculteurs de Quesnoy-sur-Deûle - Les Weppes ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association des Jeunes agriculteurs de Quesnoy-sur-Deûle - Les Weppes ;
- M. le Maire d'Erquinghem-Lys ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.